



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 28 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 028-008

**Portant renouvellement d'agrément au profit de la Société CHIMIREC-SOCODELI
pour la collecte des huiles usagées sur
le département des Alpes-de-Haute-Provence**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-22 et R543-3 à R543-15 ;
- VU** le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-6 relatif au ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-067-067 du 7 mars 2016 portant renouvellement d'agrément au profit de la Société CHIMIREC-SOCODELI pour le ramassage des huiles usagées sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la demande d'agrément sollicitée par la Société CHIMIREC-SOCODELI du 19 novembre 2020 pour le renouvellement d'agrément de collecte des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 29 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de l'Agence de la transition écologique du 21 janvier 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Société CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège social est situé 275 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Domitia Sud – 30300 BEAUCAIRE, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 :

Cet agrément est accordé pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges de ramassage des huiles usagées entraîne le retrait de l'agrément au vu d'un rapport du service chargé de l'Inspection des installations classées.

Article 4 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives que l'entreprise peut détenir dans le cadre des autres réglementations existantes.

Article 5 :

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la Société CHIMIREC-SOCODELI transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, un avis sera publié, aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Application-Notification

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- L'Inspecteur des installations classées de l'Unité Territoriale de la DREAL PACA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée pour information à l'Agence de la transition écologique, au Conseil national des professions de l'automobile et pour exécution à l'exploitant de la La Société CHIMIREC-SOCODELI, 275 avenue Pierre et Marie Curie – ZI Domitia Sud – 30300 BEUCAIRE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT

Cahier des charges mentionné à l'article R. 543-6

Il prévoit, notamment :

- 1° L'obligation de ramassage dans la zone attribuée ;
- 2° Les conditions techniques de ramassage et d'entreposage des huiles usagées collectées ;
- 3° L'obligation de cession des huiles collectées :
 - a) Soit aux exploitants d'une installation de traitement agréés conformément aux dispositions de [l'article R. 543-13](#) ;
 - b) Soit aux entreprises qui collectent légalement dans un autre Etat membre, dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
 - c) Soit aux exploitants d'une installation de traitement munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen dès lors que le transfert de ces déchets hors de France est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- 4° L'engagement de pallier toute défaillance des personnes dont le ramasseur agréé utiliserait les services dans les conditions définies aux [articles R. 543-6 et R. 543-7](#) ;
- 5° L'engagement de pratiquer des prix affichés de reprise aux détenteurs et les conditions de cette publication ;
- 6° L'obligation de communiquer à l'administration les quantités collectées et livrées ainsi que les prix de cession aux éliminateurs ;
- 7° Les cas et les conditions de retrait de l'agrément.